VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

A. CONCLUSIONS

8.1 Ayant examiné les objections préliminaires de l'Union européenne, nous n'avons pas fait de constatations au sujet des allégations ci-après, dont nous avons conclu qu'elles ne relevaient pas de notre mandat pour les raisons exposées dans les sections précédentes de notre rapport:

a) allégation au titre de l'article 2.6 de l'Accord antidumping au sujet de la définition du produit similaire;

b) allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping au sujet de la non-divulgation alléguée de certains aspects de la détermination de la valeur normale; et

c) allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping au sujet des aspects procéduraux de la définition de la branche de production nationale.

8.2 Compte tenu des constatations que nous avons exposées dans les sections précédentes de notre rapport, nous concluons que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec:

a) les articles 6.10, 9.2 et 18.4 de l'Accord antidumping, l'article I:1 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne l'article 9 5) du Règlement antidumping de base;

b) les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les déterminations relatives au traitement individuel dans l'enquête sur les éléments de fixation;

c) l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping dans l'enquête sur les éléments de fixation;

d) l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'analyse du lien de causalité dans l'enquête sur les éléments de fixation;

e) l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne certains aspects de la détermination de la valeur normale;

f) l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les versions non confidentielles des réponses au questionnaire de deux producteurs européens et l'article 6.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le traitement confidentiel des renseignements figurant dans la réponse au questionnaire du producteur indien;

g) l'article 6.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le traitement confidentiel des données d'Eurostat sur la production totale d'éléments de fixation de l'UE; et

h) l'article 6.5 de l'Accord antidumping du fait qu'elle a divulgué des renseignements confidentiels.

8.3 Compte tenu des constatations que nous avons exposées dans les sections précédentes de notre rapport, nous concluons que la Chine n'a ***pas*** établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec:

a) l'article 5.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la détermination de la représentativité dans l'enquête sur les éléments de fixation;

b) les articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale dans l'enquête sur les éléments de fixation;

c) l'article 2.1 et 2.6 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le produit considéré dans l'enquête sur les éléments de fixation;

d) l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping dans l'enquête sur les éléments de fixation;

e) l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la détermination de la sous-cotation du prix dans l'enquête sur les éléments de fixation;

f) l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le fait d'avoir considéré les importations en provenance des producteurs et exportateurs non inclus dans l'échantillon/non examinés comme faisant l'objet d'un dumping dans l'enquête sur les éléments de fixation;

g) l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale;

h) l'article 6.5, 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping relativement à la non-divulgation de l'identité des plaignants et de ceux qui soutiennent la plainte:

i) l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le traitement confidentiel des données d'Eurostat sur la production totale d'éléments de fixation de l'UE;

j) l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les aspects procéduraux de la définition de la branche de production nationale; et

k) l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le délai accordé pour répondre aux demandes de renseignements.

8.4 Compte tenu des constatations que nous avons exposées au paragraphe 8.2, nous ne faisons pas de constatations, pour des raisons d'économie jurisprudentielle, au sujet des allégations de la Chine au titre de:

a) l'article 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping et de l'article X:3 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne l'article 9 5) du Règlement antidumping de base;

b) l'article 9.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les déterminations relatives au traitement individuel dans l'enquête sur les éléments de fixation;

c) l'article 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping;

d) l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la réponse au questionnaire du producteur indien;

e) l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les versions non confidentielles des réponses au questionnaire de deux producteurs européens et le traitement confidentiel des renseignements figurant dans la réponse au questionnaire du producteur indien; et

f) l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les aspects procéduraux des déterminations relatives au traitement individuel.

B. RECOMMANDATION

8.5 Conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. Par conséquent, nous concluons que dans la mesure où l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour la Chine de ces accords. Nous recommandons donc que l'Organe de règlement des différends demande à l'Union européenne de rendre sa mesure conforme à ses obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

8.6 La Chine demande que le Groupe spécial fasse usage du pouvoir discrétionnaire que lui confère la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord en suggérant des façons dont l'Union européenne pourrait mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. La Chine affirme que, compte tenu du caractère "en tant que tel" de la violation, la première mesure devrait être retirée. Elle affirme, d'autre part, que la nature et la portée des violations de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 en ce qui concerne la deuxième mesure sont telles que celle-ci est dénuée de tout fondement juridique et qu'elle devrait être retirée. Par conséquent, la Chine demande que le Groupe spécial suggère que l'Union européenne mette en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en retirant les deux mesures contestées.[1132] L'Union européenne ne dit rien de la demande de la Chine à cet égard.

8.7 L'article 19:1 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

> "Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le Groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ses recommandations." (note de bas de page omise)

Ainsi, un groupe spécial doit (en anglais, "shall") recommander qu'un Membre dont il a été constaté qu'il avait agi d'une manière compatible avec une disposition d'un accord visé "rende la mesure conforme", mais il a le pouvoir discrétionnaire ("pourra") de suggérer des façons dont le Membre pourrait mettre en œuvre la recommandation. Mais manifestement, un groupe spécial n'est pas tenu de faire une suggestion s'il ne juge pas approprié de le faire.[1133] Nous notons aussi l'article 21:3 du

---

[1132] Chine, première communication écrite, paragraphe 634.

[1133] L'Organe d'appel a expliqué que la deuxième phrase de l'article 19:1 "n'oblige[ait] pas les groupes spéciaux à faire une … suggestion". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique* ("*États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"), WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005, paragraphe 189.

Mémorandum d'accord, qui prescrit aux Membres d'informer l'ORD au sujet de la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial et de l'Organe d'appel, en disposant ce qui suit:

> "À une réunion de l'ORD qui se tiendra dans les 30 jours suivant la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel, le Membre concerné informera l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci." (note de bas de page omise)

8.8 La plupart des groupes spéciaux qui ont examiné des mesures antidumping (et des mesures en matière de droits compensateurs) n'ont pas donné suite aux demandes de suggestions. Dans les cas où le groupe spécial a expliqué son raisonnement, il a généralement relevé que, compte tenu des différentes violations constatées, si l'abrogation de la mesure était un moyen de mise en œuvre possible, d'autres moyens pouvaient aussi être disponibles.[1134] Plusieurs groupes spéciaux, lorsqu'ils ont dit qu'ils s'abstenaient de faire une suggestion, ont noté que l'article 21:3 du Mémorandum d'accord octroyait le pouvoir de décider des moyens de mise en œuvre en premier lieu au Membre dont il était constaté qu'il avait commis une violation.[1135] Beaucoup d'autres groupes spéciaux ont également rejeté des demandes de suggestions.[1136] Dans les quelques cas où des groupes spéciaux ont

---

[1134] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 8.11 (le Groupe spécial s'est abstenu de faire des suggestions particulières, en faisant observer que la diversité des différentes violations constatées pourrait nécessiter des actions différentes pour rendre la mesure considérée conforme aux obligations découlant de l'Accord antidumping); rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, paragraphe 7.4 (le Groupe spécial s'est abstenu de faire des suggestions au motif qu'il y avait un éventail de moyens possibles par lesquels les États-Unis pouvaient mettre en œuvre de manière appropriée la recommandation du Groupe spécial); rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 8.8 (le Groupe spécial n'a vu "aucune nécessité particulière de suggérer un moyen de mise en œuvre"); rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)*, paragraphe 7.10 (le Groupe spécial a constaté que la détermination relative à la marge de dumping était incompatible avec l'Accord antidumping à plusieurs égards, mais il a fait observer qu'il ne pouvait pas dire que, si l'autorité chargée de l'enquête avait agi d'une manière compatible avec l'Accord antidumping, elle n'aurait pas constaté l'existence d'un dumping. Notant que l'abrogation serait une façon pour les États-Unis de mettre en œuvre la recommandation visant à ce qu'ils rendent leur mesure conforme, le Groupe spécial n'était pas disposé à conclure que c'était la seule façon de le faire et s'est abstenu de faire une suggestion); rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 8.6 (le Groupe spécial n'a pas donné suite à la demande de la Corée visant à ce qu'il fasse une suggestion particulière sur les façons dont les États-Unis pourraient mettre en œuvre les recommandations, en disant qu'il pouvait y avoir d'autres façons dont les États-Unis pouvaient mettre en œuvre sa recommandation); rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 8.8 (le Groupe spécial a indiqué qu'il avait "toute latitude de suggérer [au défendeur] les façons appropriées, à [son] avis, de mettre en œuvre [sa] recommandation" mais a décidé de ne pas le faire).

[1135] Par exemple, rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminé à chaud en provenance du Japon* ("*États-Unis – Acier laminé à chaud*"), WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS184/AB/R, paragraphe 8.13. Dans le cadre de ce différend, le Groupe spécial a fait observer que le choix des moyens de mise en œuvre était, conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, en premier lieu l'apanage du Membre concerné.

[1136] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* ("*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*"), WT/DS244/R, adopté le 9 janvier 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS244/AB/R, paragraphe 8.2; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 8.6; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction VI*, paragraphe 8.8; rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 9.4; rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée* ("*CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*"), WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005, paragraphes 8.6 et 8.7; et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique* ("*États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs*

fait une suggestion dans le cadre d'un différend en matière d'antidumping, ils ont mis l'accent sur la conclusion selon laquelle l'une des violations constatées avait trait à l'ouverture de l'enquête et viciait donc toute la procédure, qui n'aurait jamais dû être engagée, ou sur la "nature fondamentale et constante" des violations, ce qui a conduit le groupe spécial à conclure que l'abrogation était le seul moyen de mise en œuvre.[1137]

8.9 En l'espèce, nous avons constaté que les mesures contestées étaient incompatibles avec l'Accord antidumping, le GATT de 1994 et l'Accord sur l'OMC à plusieurs égards, mais nous ne jugeons pas approprié de faire une suggestion concernant la mise en œuvre et nous ne donnons donc pas suite à la demande de la Chine.

---

pétrolifères"), WT/DS282/R, adopté le 28 novembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS282/AB/R, paragraphe 8.18.

[1137] Dans l'affaire *Guatemala – Ciment I*, le Groupe spécial a conclu que le Guatemala avait enfreint les dispositions de l'Accord antidumping en ouvrant une enquête alors qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier une telle ouverture au regard de l'article 5.3 de l'Accord. Concernant la demande d'une suggestion pour la mise en œuvre, le Groupe spécial a dit ce qui suit:

> "[T]oute l'enquête a reposé sur une base insuffisante et n'aurait donc jamais dû être effectuée. Il s'agit là, à notre avis, d'un manquement auquel aucune action ne peut remédier effectivement pendant le déroulement de l'enquête. Par conséquent, nous suggérons que le Guatemala abroge la mesure antidumping appliquée aux importations de ciment mexicain parce que, à notre avis, c'est le seul moyen approprié de mettre en œuvre notre recommandation."

Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 8.6. Le second Groupe spécial chargé d'examiner le même différend a également suggéré l'abrogation de la mesure, pour des raisons similaires. Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 9.7.

Dans l'affaire *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, le Groupe spécial a conclu que les violations dont il avait constaté l'existence étaient d'une "nature fondamentale et constante", en disant: "[c]ompte tenu de la nature et de l'ampleur des violations dans la présente affaire, [le Groupe spécial] ne [voit] pas comment l'Argentine pourrait dûment mettre en œuvre [sa] recommandation sans annuler la mesure antidumping en cause dans le présent différend" et a suggéré que l'Argentine abroge la mesure. Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphes 8.6 et 8.7.